

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

Olivier D'Aout

Avocat
Spécialiste agréé par Avocat.be en droit des sociétés et
en droit fiscal

U.H.P.C.
26 septembre 2019



1

1

PLAN DE L'EXPOSE

- INTRODUCTION
- ENTREE EN VIGUEUR
- LA TRANSFORMATION DES SOCIETES
- LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
- LA SOCIETE ANONYME
- REGLES GENERALES
- SOCIETE SIMPLE
- SOCIETE COOPERATIVE
- LES ASSOCIATIONS
- RESTRUCTURATION ET LIQUIDATION

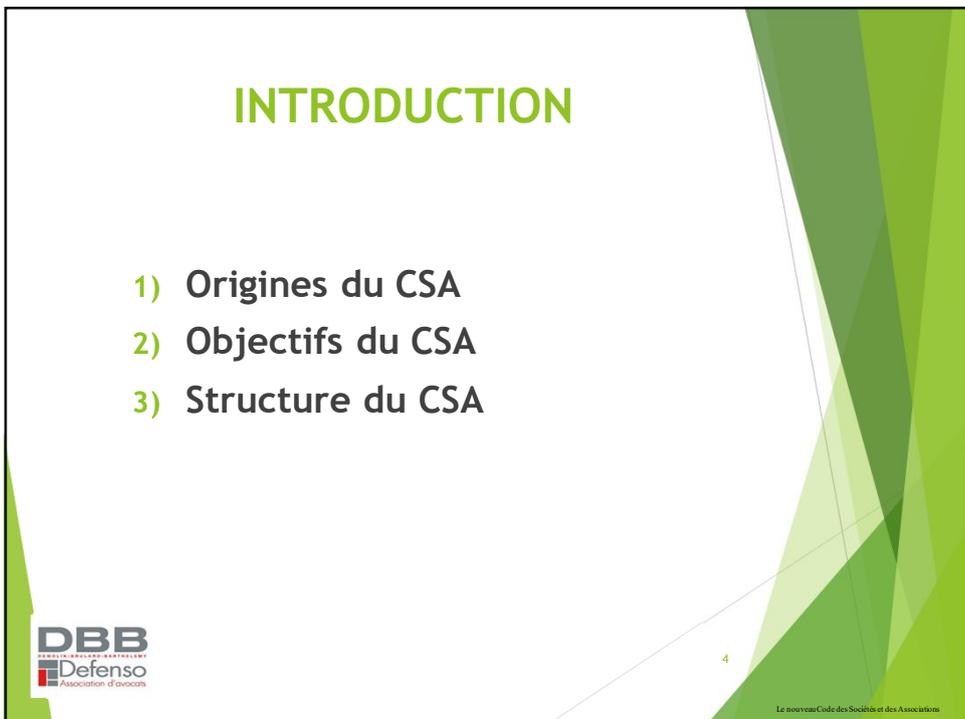


2

2



3



4

1) Origines du CSA

- ▶ La loi du 29 février 2019 inclut :
 - Loi du 07 mai 1999 sur les sociétés (« ancien » Code)
 - Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et les fondations
 - Loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles

5

2) Objectifs du CSA

- a) **Simplification des règles**
- b) **Plus de droit supplétif et de flexibilité**
- c) **Faire face aux évolutions et aux nouvelles tendances européennes**

6

a) Simplification des règles

- ▶ Suppression de la distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales
 - Toutes les sociétés sont des entreprises au sens du Code de droit économique
- ▶ Intégration du droit des sociétés et du droit des associations dans un seul code
 - Les associations et les fondations peuvent poursuivre n'importe quel type d'activités pour se procurer les ressources nécessaires au financement de leur objet désintéressé MAIS toute distribution de profits est exclue
 - distinction de la société qui a pour but de répartir une partie, au moins, de ses profits entre ses associés

En conséquence : disparition de la SFS MAIS possibilité pour les SC et les ASBL d'être agréées comme « entreprise sociale »

7

a) Simplification des règles

- ▶ Suppression des sociétés publiques et limitation des règles réservées aux sociétés cotées
 - Nouvelle définition de la « société cotée » = société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont cotés sur un marché réglementaire DONC pas les sociétés seules les obligations sont cotées
- ▶ Limitation du nombre de dispositions pénales
 - Sanctions pénales inefficaces et peu appliquées en l'espace
 - Préférence aux sanctions civiles (responsabilité, nullité,...)

8

a) Simplification des règles

► Limitation des formes de société

- Suppression de la société momentanée, de la société interne, de la SCRI, du GIE, de la société agricole (MAIS possibilité « d'entreprise agricole ») et de la SCA
- Restent 8 formes de base :
 - La société simple (sans personnalité juridique)
 - La SNC
 - La Scom (société en commandite)
 - La SRL (forme naturelle de société)
 - La SA (entreprise d'envergure avec actionariat important)
 - La SC (modèle coopératif)
 - La SE (société européenne)
 - La SCE (société coopérative européenne)
 - + GEIE

9

a) Simplification des règles

► formes d'associations

- Existent 3 formes :
 - L'association de fait (sans personnalité juridique)
 - L'ASBL
 - L'AISBL

► formes de fondations

- Existent 2 formes :
 - La fondation privée (FP)
 - La fondation d'utilité publique (FUP)

10

b) Plus de droit supplétif et de flexibilité

- ▶ Elargissement du champ de la liberté contractuelle ou statutaire
- ▶ Suppression de nombreuses dispositions impératives
 - En conséquence :
 - Nouvelles exigences de transparence
 - Responsabilité accrue

11

b) Plus de droit supplétif et de flexibilité

- ▶ Dans la SRL
 - Suppression du concept de capital social
 - En conséquence, notamment :
 - Suppression du lien entre la valeur des apports et les droits octroyés en échange de ceux-ci
 - Suppression de la règle impérative selon laquelle chaque action doit conférer les mêmes droits → MAIS maintien du contrôle des apports
 - ...
 - Libre cessibilité des actions (Art. 5:63)

12

b) Plus de droit supplétif et de flexibilité

- ▶ Dans la SA
 - Révocabilité ad nutum des administrateurs n'est plus impérative
 - Souplesse de la gouvernance de la société
 - ✓ Possibilité d'un administrateur unique
 - ✓ Possibilité d'un système d'administration dual entre deux organes : le conseil de direction (matières opérationnelles) et le conseil de surveillance (orientations stratégiques + supervision du conseil de direction)
 - Possibilité de fixer un droit de vote double pour les actionnaires fidèles des sociétés cotées + Possibilité de prévoir l'absence de droit de vote ou un droit de vote multiples dans les sociétés non cotées (// SRL)

13

c) Faire face aux évolutions et aux nouvelles tendances européennes

- ▶ Adoption de la théorie du siège statutaire
 - ➔ Conséquence de la Jurisprudence CJUE sur la liberté d'établissement et de circulation au sein de l'Union
 - Plus de mobilité des entreprises qui ont le choix de constituer leur société dans un Etat membre pour ensuite avoir le centre de leurs activités dans un autre Etat membre
- >> théorie du siège réel actuellement utilisée en Belgique, laquelle aboutit à empêcher une société belge d'émigrer à l'étranger sans changer de nationalité

14

3) Structure du CSA

- ▶ Partie I : dispositions générales
 - Livre 1 : définitions
 - Livre 2 : règles communes aux personnes morales
 - Livre 3 : droit comptable
- ▶ Partie II : dispositions spécifiques
 - Livre 4 : société simple, SNC et SCS
 - Livre 5 : SRL
 - Livre 6 : SC
 - Livre 7 : SA
 - Livre 8 : agrément des sociétés (entreprise agricole ou entreprise sociale)

15

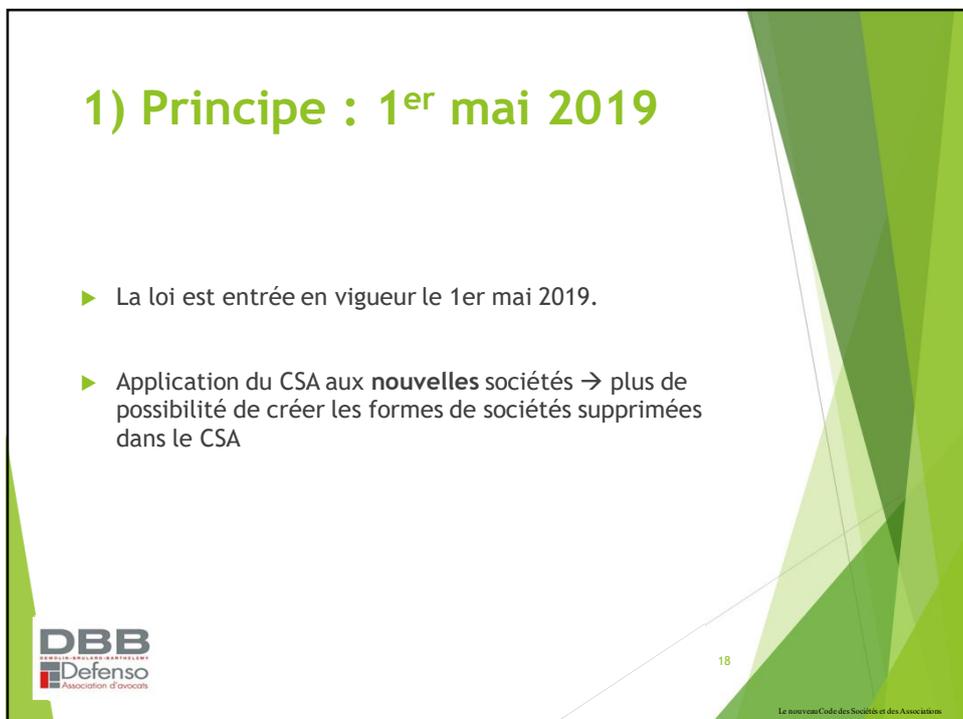
3) Structure du CSA

- ▶ Parties III : associations et fondations
 - Livre 9 : ASBL
 - Livre 10 : AISBL
 - Livre 11 : fondations
- ▶ Partie IV :
 - Livres 12 et 13 : restructuration
 - Livre 14 : transformation
- ▶ Partie V : sociétés régies par des règlements européens
 - Livre 15 : société européenne
 - Livre 16 : société coopérative européenne
 - Livre 17 : parti politique européen et fondation politique européenne
 - Livre 18 : GEIE

16



17



18

2) Sociétés ou associations existantes

- ① Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des règles impératives (règles auxquelles on ne peut déroger par convention)
 - ▶ Clauses statutaires contraires réputées non écrites
 - ▶ Possibilité d'adapter les statuts des sociétés existantes pour les mettre en conformité avec le CSA dès le 1^{er} mai 2019
 - ▶ Obligatoire pour toute décision nécessitant une modification des statuts qui intègre des dispositions du nouveau Code
 - ✓ Sauf capital autorisé, exercice de droits de souscription ou conversion d'obligations convertibles
- ① Obligation d'adapter les statuts des sociétés existantes pour les mettre en conformité avec le CSA au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024 (1^{er} janvier 2029 pour les associations)

19

2) Sociétés ou associations existantes

Si adaptation des statuts avant le 1^{er} janvier 2024 (1^{er} janvier 2029 pour les associations)

- ❖ Pour La SCA en SA à administrateur unique
 - ✓ (Associés commandités restent tenus solidairement et INDEFINIMENT v/v des tiers des engagements antérieurs à la publication de la transformation)
 - ❖ La Soc. agricole en SNC (ou S.Com.)
 - ❖ Le GIE en SNC
 - ❖ La SCRIS en SNC
 - ❖ L'union prof en ASBL
- Simple modification des statuts - pas besoin de passer par la procédure de transformation

20

2) Sociétés ou associations existantes (suite)

Après le 1^{er} janvier 2024, quid ?

- ① Responsabilité solidaire et personnelle des membres de l'organe de gestion v/v
 - De la société
 - Des tiers
- ① CONVERSION DE PLEIN DROIT

21

2) Sociétés ou associations existantes (suite 3)

- CONVERSION DE PLEIN DROIT (suite)
 - Obligation pour l'organe de gestion de convoquer une AG avant le 30/6/2024 pour adapter les statuts
 - Responsabilité de l'organe de gestion

22



23

24

DBB
DEFENSENOMINEREN
Defenso
Association of accountants

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

24

Procédure?

- > AG :
 - > quorum= ½ du capital
 - > Vote = 4/5 des voix
 - ✓ Unanimité pour
 - transfo en SNC
 - transfo d'une SNC en S.Com.
 - Société de moins de 2 ans
 - Statuts interdisant l'adoption d'une autre forme légale

DBB
DEFENSENOMINEREN
Defenso
Association of accountants

25

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

25

Procédure?

- > AG :
 - > Double objet
 - ✓ décision de transformation
 - ✓ adoption des nouveaux statuts
 - > Acte authentique obligatoire (avec reproduction du rapport du commissaire/réviseur/expert-comptable)
 - > Publication en entier de l'acte de transformation et par extraits des nouveaux statuts

DBB
DEFENSENOMINEREN
Defenso
Association of accountants

26

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

26

Procédure?

> AG :

PARTICULARITES

- > art.14:11 pour transfo en SRL, en SC ou SA
- > S.Com et SC régime spéciale - droit de vote proportionnel à la quote part dans l'avoir social
- > Respect des classes de titres (quorum et majorité)
- > Parts bénéficiaires donne droit à 1 voix par titre
 - ✓ avec maximum 50% des voix attribués aux actions
 - ✓ Avec maximum 2/3 des votes émis par les actions
 - ✓ Sinon: réduction proportionnelle
- > Dans les SC - chaque actionnaire peut démissionner dès la convocation à l'AG prévue pour la transfo
 - > Convocation doit reproduire le texte de l'art.14:8 § 5 al.1 et 2
 - > Décision à notifier 5 jours au moins avant la date d'AG

27

Procédure?

RESPONSABILITE - NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE

- > Associés SNC/S.Com et membres de l'organe d'administration de toute autre société à transformer (art.14:12):
 - ✓ différence entre actif net et capital minimum prescrit par le code
 - ✓ Surévaluation de l'actif net (qui ressort de la situation comptable de moins de 3 mois)
 - ✓ Dommage lié à la nullité de l'opération de transformation
- > Associés SNC et associés commadités S.Com ou d'une société transformée en SNC ou S.Com (art.14:13):
 - ✓ Engagements antérieurs à la transfo

28

Procédure?

SNC transformée en S.Com en raison du décès d'un associé

- ✓ Procédure de transformation (livre 14) non applicable
- ✓ Transformation constatée par acte authentique ou acte sous seing privé publié par extrait

29

Procédure?

Attention si les règles du livre 14 ne sont pas applicables à une quelconque transfo (voir ex: régime transitoire) - ne pas oublier qu'il s'agit d'une modification des statuts dont les règles doivent être respectées

ET LA SPRL ? Transfo en SRL - NON

Art.31 = changement de terminologie uniquement

Cela vaut aussi pour

- > S.Com simple = S.Com
- > SCRL = SC

30



31



32

INTRODUCTION

- ▶ Lexicologie
 - « associé » devient « actionnaire »
 - « gérant » devient « administrateur »
- ▶ Règles par défaut = le régime de la SPRL actuel
 - E° : règles relatives au capital
- ▶ Rapprochement des règles de SRL à celle de la SA
 - E° : -capital minimum pour les SA
 - système dualiste possible uniquement pour les SA

33

- I. La suppression du capital
- I. Les actions
- II. L'organe d'administration

34

I. La suppression du capital

DBB
DEFENSO
Association d'avocats

35

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

35

I. LA SUPPRESSION DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Principes
- 2) Des capitaux propres suffisants
- 3) La réalité des capitaux propres
- 4) Le maintien des capitaux propres
- 5) L'évaluation des capitaux propres

DBB
DEFENSO
Association d'avocats

36

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

36

1. LES CAPITAUX PROPRES - PRINCIPES (1)

- ▶ Suppression du capital social (pour les SRL et les SC)
- ▶ Nouveau concept = les capitaux propres
 - Protection des créanciers
 - obligation à la constitution de capitaux propres suffisants
 - Test de solvabilité (actif net) et test de liquidités en cas de distribution
- ▶ En droit comptable: les capitaux propres = « Apport » (« apport en capital » et « apport en dehors du capital »)

37

1. LES CAPITAUX PROPRES - PRINCIPES (2)

- ▶ Les apports sont en principe distribuables
 (ancienne SPRL : capital libéré et réserve légale = capitaux propres statutairement indisponible)
- ▶ Protection des capitaux propres
 - Règle pour la distribution aux actionnaires et tantièmes ([Art. 5:120](#))
 - Régime de l'acquisition d'actions propres ([Art. 5:124](#))
 - L'assistance financière ([Art. 5:132](#))
 - Procédure de sonnette d'alarme ([Art. 5:133](#))

38

1. LES CAPITAUX PROPRES - PRINCIPES (3)

- ❖ Réalité des capitaux propres
 - Souscription intégrale des actions
 - Sauf dérogation statutaire, libération intégrale
 - Interdiction de souscription pour la société de ses propres actions
 - Contrôle des apports en nature (réviseur)
 - Acte notarié (art.5:120, §2) même si pas de création de nouvelles actions

- ❖ Apport en industrie possible

2. DES CAPITAUX PROPRES SUFFISANTS

« Les fondateurs veillent à ce que la société à responsabilité limitée dispose lors de sa constitution de capitaux propres, qui compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée » (Art. 5:3)

2. DES CAPITAUX PROPRES SUFFISANTS (2)

- 1) Plan financier → projeté sur 2 ans (art.5:4)
 - ◆ Contenu minimum
 - Description précise de l'activité projetée
 - Description de toutes les sources de financement
 - 3 bilans : ouverture, 12 mois et 24 mois
 - 2 comptes de résultats : à 12 mois et à 24 mois
 - Budget des dépenses et revenus pendant 24 mois
 - ▶ une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévues

41

2. DES CAPITAUX PROPRES SUFFISANTS (3)

- 1) Plan financier → projeté sur 2 ans
 - ◆ La loi ne parle pas en exercice comptable mais en année
 - ◆ Que faire si premier exercice comptable de 18 mois ?
 - Rien n'est prévu
 - Conseil : situation à 12, 18, 24 et 30 mois

42

2. DES CAPITAUX PROPRES SUFFISANTS (4)

- 2) Plan financier = professionnel du chiffre?
 - NON, pas une obligation
- 3) Responsabilité
 - en cas de faillite dans les 3 ans
 - Si capitaux propres à la constitution MANIFESTEMENT insuffisants
 - Pas de plafond de responsabilité

43

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (1)

- Double contrôle pour les apports en nature :
 - Rapport des fondateurs
 - Rapport d'un réviseur
- Obligation : pas possible d'y renoncer
- À la constitution ou pour tout nouvel apport

44

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (2)

- Apport en industrie
 - = engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de service (Art. 1:8)
 - Autorisé pour la SRL (new) et SC
 - Rémunéré par des actions (new ≠ parts bénéficiaires des SA avant)
 - Double contrôle comme les apports en nature
 - Part équivalente à la part la plus faible souscrite autre qu'en industrie (art.4:4) (sdsc)
 - Interdiction de concurrence ou développement d'une activité qui serait de nature à nuire ou réduire l'activité de la société
 - Doit rendre compte à la société de tous les profits liés à l'activité apportée

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (3)

- Apport en industrie (suite 2)
 - Caducité des actions relatives à un apport en industrie en cas de :
 - Décès
 - Incapacité
 - Cause étrangère
 - Suspension des droits de vote en cas d'inexécution temporaire de plus de 3 mois pour une cause étrangère

Règles supplétives (TOUJOURS interdit pour les SA)

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (4)

- Apport en industrie (suite 3)
 - Doit être précisé (dans les statuts ou la convention d'apport ?)
 - Mode libération
 - Mode d'exécution
 - Conséquence de l'inexécution
 - Obligation de non-concurrence
 - Cession des actions
 - Conséquence en cas de faillite

47

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (5)

- Apport en industrie (suite 4)
 - Conséquences fiscales
 - ❖ Capital considéré comme non libéré
 - ❖ Taxation à l'IPP ? Comme pour les goodwill?
 - Alternative ?
 - exemples
 - ❖ Droit de souscrire des actions à un prix modique moyennant la réalisation d'une convention de prestations de services
 - ❖ ...

48

3. LA REALITE DES CAPITAUX PROPRES (6)

- Quasi-apport
 - Règle des conflits d'intérêt
 - Anciennes règles disparaissent pour SRL et SC (pas pour SA - règle de 2 ans)
- Les apports peuvent être distribués (voir MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES)

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (1)

- 1) La distribution
- 2) L'acquisition d'actions propres
- 3) L'assistance financière
- 4) La sonnette d'alarme

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (2)

- 1) La distribution
 - ◆ Tout est possible
 - Dividendes
 - Apport
 - tantième
 - ◆ AG à la majorité simple

51

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (3)

- 1) La distribution (suite 2)
 - ◆ Double test
 - Test de l'actif net ou test de solvabilité (Art. 5:142)
 - Test de liquidités (Art. 5:143)
 - ◆ Décision de l'AG
 - Délégation possible dans les statuts au CA (pour exercice en cours ou exercice précédent) (Art. 5:141)

52

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (4)

1) La distribution (suite 3)

◆ Tout est possible

- « Acompte » sur dividende - délégation possible à l'organe d'administration (de l'exercice non encore approuvé ou de l'exercice en cours)
 - Respect du double test

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (5)

1) La distribution (suite 4)

2 HYPOTHESES DE DISTRIBUTION

- Proposition de l'organe de gestion - test à réaliser avant de soumettre au vote de l'AG
- Démission ou exclusion - test à réaliser a posteriori
 - Décision AG valable si test négatif? Oui mais ...
 - Inexécutable - protection de l'organe de gestion qui ne libère que suivant résultat des tests
 - solde.? c/c - quand peut-on le libérer? Nouveaux tests avant ?

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (6)

1) La distribution (suite 5)

- ◆ Le test de solvabilité
- ◆ → interdiction si actif net négatif ou le deviendrait en suite de la distribution



plus-value de réévaluation non amortie = indisponible

55

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (7)

1) La distribution (suite 6)

- ◆ Actif net = actif - dette et provision

Cad capital souscrit :

+

- 1) Des primes d'émission
- 2) Des plus-values de réévaluation
- 3) Des réserves
- 4) Du bénéfice reporté
- 5) Des subsides en Capital

-

- 1) des pertes reportées
- 2) des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de « recherche et développement »

56

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (8)

- 1) La distribution (suite 9)
 - ◆ Le test de liquidités
 - ➔ La décision de distribution « *ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut normalement s'attendre continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution* » (Art. 5:143)
 - ➔ Rapport spécial de l'organe d'administration

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (9)

- 1) La distribution (suite 8)

Responsabilité :

- Solidaire des membres du CA
 - v/v société
 - v/v tiers
- Possibilité pour les sociétés de réclamer aux actionnaires le remboursement (même si bonne foi)
- Sanctions pénales

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (10)

1) La distribution (suite 11)

LE CONSEILLER

RAPPEL de l'obligation de l'article XX.23 §3 du Code de droit économique

« L'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique du débiteur, en informent par écrit et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe de gestion. Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable fiscaliste agréé externe ou le réviseur d'entreprises peuvent en informer par écrit le président du tribunal de de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable »

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (11)

1) La distribution (suite 10)

En PRATIQUE

Trois phases à envisager pour établir le test de liquidité :

- 1) Budget des investissements nécessaires à l'exploitation
- 2) Budget d'exploitation et étude de la rentabilité
- 3) Tableau des ressources et besoins financiers

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (12)

1) La distribution (suite 11)

1) Budget des investissements nécessaires à l'exploitation

Chiffrer la politique d'investissement de la société pour les prochains mois

61

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (13)

1) La distribution (suite 12)

2) Budget d'exploitation et étude de la rentabilité et

3) Tableau des ressources et besoins financiers

Il faut déterminer la rentabilité de l'activité de la société sur les 12 prochains mois et voir si l'exploitation aura les ressources financières pour la poursuite de son activité

hypothèses de travail suggérées:

- un tableau d'exploitation prévisionnel,
- un tableau faisant apparaître les flux financiers et les besoins financiers de trésorerie,
- un compte de résultats et d'un bilan prévisionnel.

Conseil: travailler au mois le mois

62

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (14)

1) La distribution (suite 13)

L'ACTIF CIRCULANT MOINS LES DETTES A UN AN AU PLUS

L'actif circulant est composé :

- Des stocks
- Des créances à un an au plus (créances commerciales, ... autres créances)
- Des placements de trésorerie/des valeurs disponibles
- (des comptes de régularisation d'actif)

Mais retraiter (conseil)

- les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement (à déduire);
- le stock outil (permanent- nécessaire pour ne pas être en rupture de stock) en « immobilisé »
- Nettoyer les créances (C/C associés ...)
- Le montant exact des dettes (intérêts, amendes ...)

63

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (15)

2) Acquisition d'actions propres

- Décision de l'AG
 - vote : $\frac{3}{4}$
- Égalité de traitement des actionnaires
- Plus de limite concernant le nombre d'actions
- Sommes affectées susceptibles de distribution
- Réserves indisponibles
- Plus d'obligation de revendre les actions endéans les 2 ans

64

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (16)

- 3) L'assistance financière (art.5:152)
- Décision de l'AG
 - vote : $\frac{3}{4}$
 - Rapport spécial de l'organe d'administration
 - Plus de publication au MB du rapport spécial (C/ SA)
 - Sommes à affecter susceptibles d'être distribuées
 - Réserves indisponibles

65

4. LE MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES (17)

- 4) La sonnette d'alarme (art.5:153)
- Obligation pour l'organe d'administration de convoquer une AG endéans les 2 mois
 - Si l'actif net est négatif ou **risque** de le devenir
 - S'il craint que la société ne soit plus en mesure de s'acquitter de ses dettes pendant les 12 mois qui suivent.
 - Rapport obligatoire si poursuite - sinon nullité

66

5. L'EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES

Pour tous apports nouveaux et émission de nouvelles actions

- Obligation pour l'organe d'administration de justifier le prix d'émission dans un rapport spécial
- Mécanisme du capital autorisé possible pour les SRL
 - = délégation à l'organe d'administration d'émettre de nouvelles actions
 - = validité de 5 ans

67

II. LES ACTIONS

68

II. LES ACTIONS

- 1) Plus de numerus clausus
- 2) Les droits attachés aux actions
- 3) Le transfert des actions

69

1. PLUS DE NUMERUS CLAUSUS

Les SRL peuvent émettre tous les titres « qui ne sont pas interdits par la loi » (Art. 5:18)

Très grande flexibilité

Droit de préférence aux actionnaires existants pour les souscription en numéraire

statuts ne peuvent pas limiter ou supprimer ce droit

E°

- ✓ unanimité des actionnaires présents ou représentés
- ✓ AG si intérêt social le requiert et annoncé dans convocation (majorité et quorum comme modifications des statuts) + rapport de l'organe d'administration (raison et conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux) + rapport commissaire - sinon nullité

70

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Règles supplétives

- Droits identiques
- Une action
 - = un droit de vote
 - = une part égale aux dividendes ou au boni de liquidation

(droit de vote suspendu tant que les versements appelés et exigible ne sont pas effectués)

71

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (2)

Possibilité de déroger aux règles supplétives de manière quasi illimitée

3 E° :

1. La société doit émettre au moins un action et un action avec le droit de vote
2. Les actions sans droit de vote ont droit à une part du patrimoine
3. Pacte Léonin interdit (attribution des bénéfices à l'un des actionnaires ou exclusion d'actionnaires du droit aux bénéfices)
 - assouplissement (art4:2 = « à moins qu'elle puisse recevoir une autre qualification qui la rendrait valable ou subsister partiellement »)
 - exclusion d'une participation aux pertes est par contre permis

72

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (3)

Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société.

Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble **au moins un tiers des actions**, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un **apport en numéraire**, sans bénéficier, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour **simples souscripteurs**

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (4)

Exemples :

- Actions à droit de vote multiple (sans limite)
- Actions avec droit de vote conditionnel
- Action avec droit à des dividendes privilégiés
- Actions avec droit à des dividendes privilégiés en cas de liquidation
- Action sans droit de vote (illimité)

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (5)

- ◆ Les classes d'actions
 - AG peut, malgré toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts d'une classe par celles d'une autre.
 - Rapport spécial de l'organe d'administration
 - ✓ A défaut, nullité de la décision de l'assemblée générale.
 - Présence et Vote dans chaque classe comme pour une modification des statuts.

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (6)

- ◆ Statuts peuvent prévoir un droit de démission (art.5:154)
 - ◆ Uniquement à partir du 3^{ème} exercice
 - ◆ Durant les 6 premiers mois de l'exercice social (sdsc)
 - ◆ Pour l'ensemble de ses actions (sdsc)
 - ◆ Si démission pour toutes actions, celles-ci sont annulées
 - ◆ Effet de la démission le dernier jour du sixième mois de l'exercice social et paiement endéans le mois qui suit (sdsc)
 - ◆ Valeur montant réellement libéré sans être supérieure à la valeur d'actif net (sdsc)
 - montant = une distribution au sens art.5:142 et 5:143
 - Double test

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (7)

- ◆ Statuts peuvent prévoir un droit d'exclusion (art.5:155)
 - ◆ Juste motif ou motif indiqué dans les statuts
 - ◆ Proposition d'exclusion motivée
 - ◆ Seule l'AG compétente
 - ◆ Droit de l'actionnaire de faire part par écrit de ses observations dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion
 - ◆ Peut demander à être entendu
 - ◆ Décision d'exclusion motivée - communiquée endéans les 15 jours
 - ◆ Actions annulées
 - ▶ Droit à la valeur de sa part - voir art.5:154 (sdsc)
 - ◆ Uniquement à partir du 3^{ème} exercice

2. LES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS (8)

- ◆ Statuts peuvent prévoir une démission de plein droit (art.5:156)
 - En cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction
 - Quand actionnaire ne répond plus aux exigences des statuts
 - Droit à la valeur de la part - voir art.5:154 (sdsc)
 - ✓ Uniquement à partir du 3^{ème} exercice

3. LE TRANSFERT D' ACTIONS (1)

- ◆ Liberté totale des statuts
- ◆ Règle supplétive : agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions déduction faite des actions « à céder »
- E° cession à :
 - Autre actionnaire
 - Conjoint
 - Ascendants ou descendants en ligne directe
- Agrément par écrit (plus nécessaire de convoquer une AG)

3. LE TRANSFERT D' ACTIONS (2)

- Actions non libérées : souscripteur originel reste responsable tant v/v société que des tiers (art.7:7) au même titre que tous les cessionnaires
- Refus d'agrément :

Recours simplifié (Art. 5:64)

si refus arbitraire = jugement vaut agrément sauf si candidat retire son offre endéans les 2 mois de la signification du jugement

3. LE TRANSFERT D' ACTIONS (3)

- ◆ Registre des actionnaires - mentions
- Nombre d'actions et leur classe
- Les transferts avec date
- Les droits de vote et les droits aux bénéfices : avec part dans le solde de liquidation (si différent du droit aux dividendes)
- Restrictions statutaires à la cessibilité (voir, si demande, restriction liée à une convention d'actionnaires)

81

III. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

82

III. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Idem que pour les SA

E° pas de système dualiste



83

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

83

LA SOCIETE ANONYME



84

84

LA SOCIETE ANONYME

- 1) Les titres
- 2) Les organes et l'assemblée générale
- 3) Le capital
- 4) Les conflits d'intérêt

85

1) Les titres

- ▶ Actionnaire unique possible
- ▶ Pas de numéris clausus ([Art. 7:22](#))
 - Principe : 1 action = 1 même part du capital/des bénéfices
 - SAUF disposition statutaire contraire ([Art. 7:48](#))
- ▶ Prix d'émission fixé librement, avec justification dans un rapport de l'organe d'administration
- ▶ Possibilité d'émettre des obligations convertibles en actions
 - Pas de délai maximum pour la conversion ([Art.7:65](#))
 - MAIS délai de maximum 10 ans pour la souscription ([Art. 7:69](#))
 - Validité des obligations dites « perpétuelles » ([Art. 7:62](#))

86

1) Les titres

- ▶ Principe : 1 action = 1 voix → supplétif (Art. 7:51)
- ▶ SA non cotées :
 - Possibilité d'actions sans droit de vote (Art 7:52)
 - Possibilité d'un droit de vote multiple (Art. 7:52) // SRL (Art. 5:42)
- ▶ SA cotées :
 - Possibilité d'un droit de vote double pour les actionnaires fidèles
MAIS conditions :
 - Actions entièrement libérées
 - Actions inscrites depuis au moins 2 ans sans interruption au nom du même actionnaire → nominatives
 - Décision à la majorité des 2/3 (Art. 7:53)
 - SAUF période transitoire : majorité simple (Art. 31 §6 du projet de loi)

1) Les titres

- ▶ Principe : libre cessibilité
- ▶ Restrictions possibles :
 - Renforcement du rôle du registre des actionnaires (Art. 7:28 à 7:32)
 - Obligation d'y faire figurer les restrictions de transfert statutaire (>< restrictions conventionnelles)
 - Si clause prévoyant un délai sup. à 6 mois, délai réduit de plein droit à 6 mois (ex: durée d'exercice du droit de préemption) (art.7:78)
 - Clauses d'incessibilité dont la durée doit être justifiée par un **intérêt légitime** au moment de la conclusion de la convention (et plus à chaque instant)
 - Si durée indéterminée, clauses peuvent être dénoncée moyennant préavis raisonnable (Art.7:78)

2) Les organes et l'assemblée générale

- a) Conseil d'Administration
- b) Assemblée générale

89

a) Conseil d'Administration

- ▶ Révocabilité *ad nutum* des administrateurs supplétive (préavis ou indemnité de départ)
 - MAIS Possibilité de révocation sans préavis, ni indemnité pour justes motifs ([Art. 7:85](#))
- ▶ Administrateurs indépendants (interdiction de contrat de travail)
- ▶ Plusieurs formes d'Administration (voir ci-après)
- ▶ Possibilité de déléguer la gestion journalière = actes et décision n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de la société, d'un intérêt mineur ou ayant un caractère urgent ([Art. 7:121](#))
- ▶ SRL - tous les pouvoirs sauf ceux réservés à l'AG

90

a) Conseil d'Administration

- ▶ Administrateur démissionnaire reste en fonction pendant la durée raisonnable pour le remplacer (*avant: jusqu'il soit effectivement remplacé*)
- ▶ L'administrateur est autorisé à publier lui-même sa démission (art. 5:70 et 7:85 §4)
- ▶ Mandat rémunéré sauf décision contraire de l'AG qui les nomme (art. 5:72 et 7:89)

91

a) Conseil d'Administration

FORMES :

- 1) Moniste
- 2) Administrateur unique
- 3) Dualiste

92

a) Conseil d'Administration

► Formes d'administration :

→ Moniste :

- Conseil d'Administration : système actuel, par défaut
 - > Minimum de 2 ou 3 administrateurs
 - > Nommés pour 6 ans maximum

Principe : l'AG peut mettre fin à tout moment au mandat sans motif MAIS possibilité de préavis et/ou indemnité statutaire (sauf justes motifs)

DBB
DEFENSO
Association d'avocats

93

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

93

a) Conseil d'Administration

► Formes d'administration :

→ Possibilité d'un administrateur unique (art.7:101) :

- > peut être statutaire (un successeur peut être déjà désigné)
- > Dans les sociétés cotées, il doit s'agir d'une SA dotée d'une administration collégiale
- > Possibilité de prévoir une responsabilité indéfinie et solidaire des obligations de la société
- > Possibilité de prévoir son consentement pour toute modification des statuts, les distributions ou sa révocation (sauf justes motifs) (Art. 7:101)

actionnaires avec droit de vote de min. 10% peuvent désigner un mandataire spécial pour introduire une demande de révocation devant Pdt Trib. pour de justes motifs

DBB
DEFENSO
Association d'avocats

94

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

94

a) Conseil d'Administration

► Formes d'administration (suite) :

→ Dualiste :

- Conseil de surveillance
- Conseil de direction

DBB
DEFENSENOMINERENKONTROLELEN
Defenso
Association d'avocats

95

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

95

a) Conseil d'Administration

► Formes d'Administration (suite):

→ Dualiste (Art. 7:104) :

- 1) Conseil de surveillance (3 membres) :
 - > Nommés par l'AG (Art. 7:105)
 - > Chargé de la politique générale et de la stratégie de la société + tous les actes réservés au CA dans le régime moniste (Art.7:109) + surveillance du Conseil de direction
- 2) Conseil de direction (3 membres) :
 - > Nommés par le Conseil de surveillance (Art. 7:107)
 - > Chargé de tous les pouvoirs d'administration qui ne sont pas réservés au Conseil de surveillance (Art. 7:110)
 - > Possibilité de fixer des restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion et de représentation

► Pas possible d'être membre à la fois du Conseil de surveillance et du Conseil de direction

DBB
DEFENSENOMINERENKONTROLELEN
Defenso
Association d'avocats

96

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

96

b) Assemblée générale

- ▶ En règle générale : modernisation MAIS pas de modification fondamentale
- ▶ Droit de convoquer une AG et d'inscrire des points à l'ordre du jour pour les actionnaires dont les actions représentent au moins 1/10 du capital (Art. 7:126)
- ▶ Les porteurs de simples obligations (non convertibles en actions) ne doivent plus être convoqués (Art. 7:127 et 7:128)
 - MAIS Droit de participer à l'AG pour les porteurs d'obligations convertibles

97

b) Assemblée générale (2)

- ▶ Plus de prise en compte des abstentions comme votes négatifs pour déterminer les majorités qualifiées aux AGE (pour SRL et SC aussi)
- ▶ Approbation des clauses de changement de contrôle pour les sociétés cotées + les opérations ayant un impact substantiel sur le patrimoine de la société
- ▶ Modification de l'objet social.
 - ❖ La situation comptable n'est plus exigée

98

3) Le capital

- ▶ Possibilité d'émission d'actions en-dessous du pair comptable dans le cadre du capital autorisé (Art. 7:178)
- ▶ Renforcement de l'obligation d'information :
 - Obligation pour le CA d'établir un rapport pour toutes les émissions d'actions nouvelles justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires (Art. 7:179)
 - Rapport du réviseur déclarant si les informations financières et comptables du rapport du CA sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'AG (Art 7:179) SAUF :
 - Incorporation de réserves
 - Accord unanime des actionnaires en cas d'apport en numéraire
- ▶ Pas d'utilisation du capital autorisé pour l'émission d'actions à votes multiples (Art. 7:201)
- ▶ Apports en numéraire → Droit de préférence étendu : prise en compte des exigences européennes (Art. 7:188 et 7:189)
 - Plus de prix minimum pour limiter ou supprimer le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées MAIS renforcement de l'obligation d'information + interdiction pour le bénéficiaire de participer au vote à l'AG s'il est actionnaire significatif (+ de 10%) (Art. 7:193)

3) Le capital

- ▶ Acquisition d'actions propres (Art. 7:215 à 7:225) :
 - Suppression du plafond de 20%
 - Majorité des $\frac{3}{4}$ requise à l'AG
 - Obligation de proposer les actions à l'ensemble des actionnaires en cas d'aliénation
- ▶ Acomptes sur dividendes :
 - Suppression de la condition des 6 mois après clôture des comptes
 - Prélèvement sur le bénéfice de l'année en cours, ou sur les bénéfices de l'année précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés (Art. 7:213)

4) Conflit d'intérêts

► Régime moniste

→ Principe :

- Un administrateur : critères actuels + obligation d'abstention de l'administration qui a un intérêt patrimonial opposé
- La société : critères actuels + extension aux opérations entre la société cotée ou ses filiales avec une filiale détenue directement ou indirectement à 25% par l'actionnaire de contrôle autrement que par l'intermédiaire de la société cotée + extension à des actes préparatoires

→ Administrateur unique :

- Personne physique (ou tous les membres de l'organe d'administration collégial de l'administrateur unique) : décision soumise à l'AG
- Personne morale : procédure de conflit d'intérêts applicable au niveau de l'organe d'administration de l'administrateur unique

4) Conflit d'intérêts

► Régime dualiste

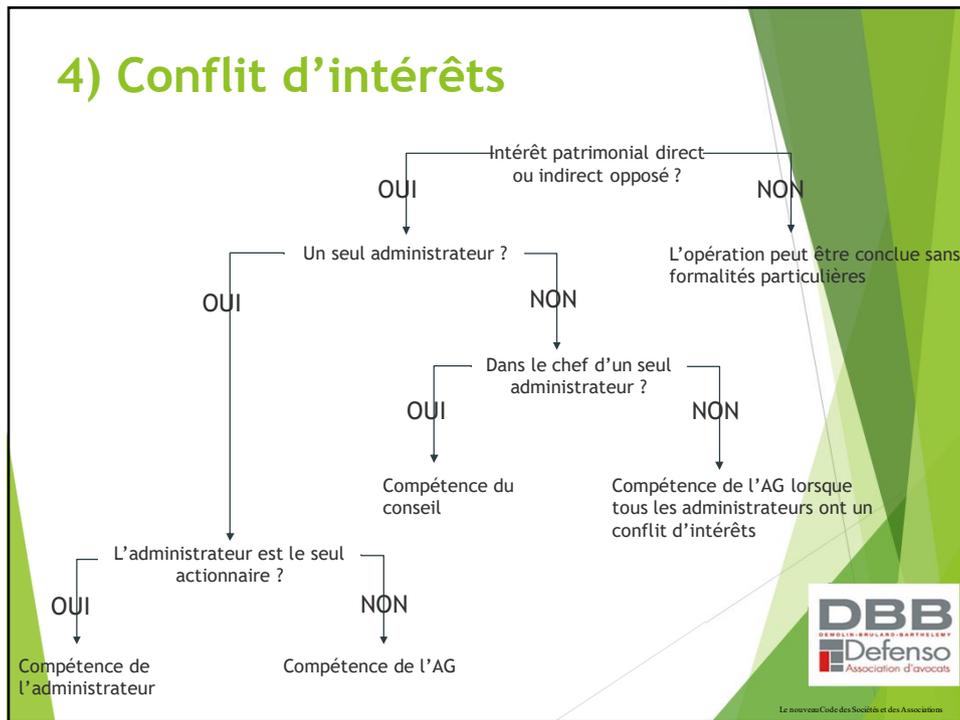
→ Conseil de surveillance :

- Un membre : procédure applicable au régime moniste
- Tous les membres : décision soumise à l'AG

→ Conseil de direction :

- Un membre : décision soumise au conseil de surveillance, avec application de la procédure de conflit d'intérêts si nécessaire

4) Conflit d'intérêts



103

4) Conflit d'intérêts

- *Obligation d'établir un PV ou un rapport spécial contenant*
 - *La nature de la décision ou de l'opération*
 - *Les conséquences patrimoniales pour la société*
 - *Les justifications de la décision prise*
 - *La mention des contrats conclus entre l'administrateur/ actionnaire unique et la société*

- *Obligation de reprendre en intégralité cette partie du PV ou ce rapport dans le rapport de gestion ou dans une pièce à déposer en même temps que les comptes annuels*

art.5:77 et 5:78 (SRL) - 7:96, 7:102, 7:115 et 7:117 (SA)

104

4) Conflit d'intérêts

- *La société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues aux articles 5:76 et 5:77 si l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette violation*
- *Responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs pour le préjudice subi par la société ou les tiers lorsque la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la société*



Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

105

5). Responsabilité des administrateurs

- ▶ Plafond de responsabilité
- ✓ 4 tranches en fonction du CA et du total du bilan : de 250.000 à 12.000.000 €
 - 1) 250.000 € - C.A. Inf. à 700.000 HTVA et total bilan inf. à 350.000
 - 2) 1.000.000 € - C.A. Inf. à 9.000.000 HTVA et total bilan inf. à 4.500.000
 - 3) 3.000.000 € - C.A. Sup à 9.000.000 HTVA et total bilan sup . à 4.500.000 sauf 4)
 - 4) 12.000.000 € - intérêt public et dépassement d'une des limites suivantes:
 - 1) C.A. De 50.000.000 HTVA
 - 2) total bilan de 43.000.000

Examen sur les 3 exercices qui précèdent

Montant révisable si hausse ou baisse de 5% indice prix à la consommation

106

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

106

5). Responsabilité des administrateurs

- ✓ Plafond de responsabilité
 - ▶
 - ▶ Par fait ou ensemble de faits liés (peu importe le nombre de demandeurs et le nombre d'administrateur)
- ✓ Peu importe la nature de la responsabilité (contractuelle ou délictuelle)
- ✓ Peu importe la faute
- ✓ Tant v/v société que les tiers
- ✓ Pas possible de limiter cette responsabilité par les statuts, contrats ou engagement unilatéral

107

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

107

5). Responsabilité des administrateurs

- ▶ Vaut pour toutes les sociétés et associations
- ▶ Cas d'application : fautes de gestion, violation des statuts ou d'une toute loi spéciale
- ▶ Objectifs :
 - ▶ Maintenir le caractère dissuasif du régime de responsabilité et sa fonction d'indemnisation
 - ▶ Permettre une meilleure assurabilité du risque de responsabilité de l'administrateur
 - ▶ Eviter la ruine des administrateurs

108

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

108

5). Responsabilité des administrateurs

► Exceptions :

- Faute légère présentant un caractère habituel
- Faute grave
- Intention frauduleuse
- Obligations légales de garantie (5:138, 1 à 3° et 7:205, 1 à 3°)
- Certaines responsabilités fiscales (442quater et 458 CIR / 73sexies et 93undécies C.TVA)
- XX.226 C.D.E. (v/v ONSS si impliqué dans 2 faillites endéans les 5 ans avec cot.onss non payées)

109

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

109

5). Responsabilité des administrateurs

► Dispositions pénales: Amende de 50 à 10.000 € et prison 1 mois à 1 an

- Administrateur = Absence de rapport spécial - apport en nature
- administrateur/commissaire = fait usage au frais de la société des versements sur les actions ou admis comme fait des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites
- Distribution alors qu'actif net négatif ou le deviendrait suite à la distribution
- Distribution alors que la société ne pourra pas faire raisonnablement face aux dettes des 12 prochains mois

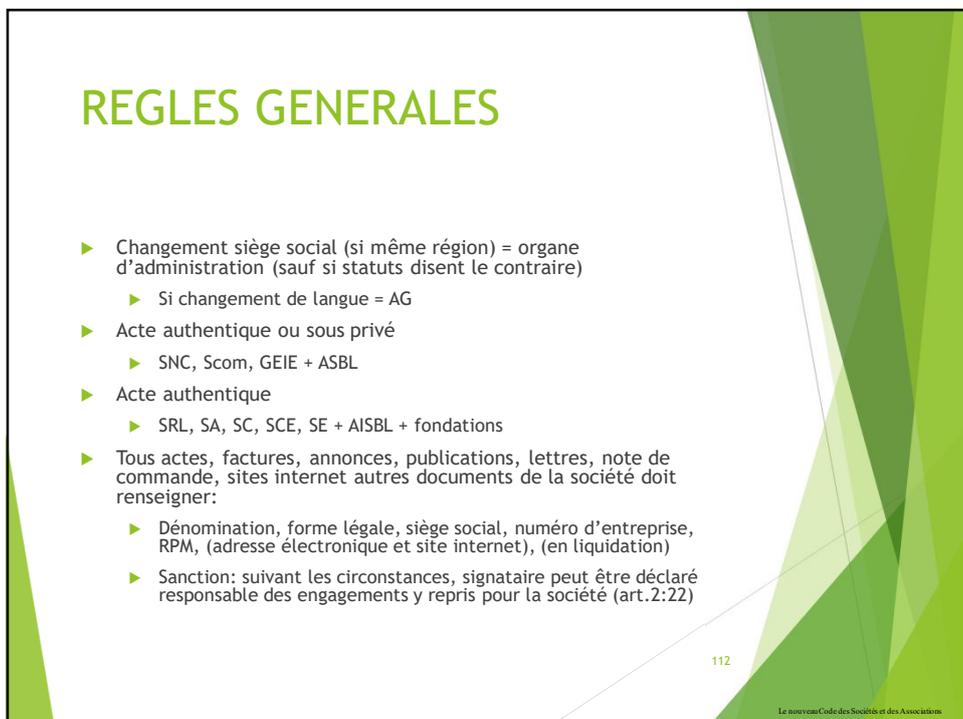
110

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

110



111



112

REGLES GENERALES

- ▶ Changement siège social (si même région) = organe d'administration (sauf si statuts disent le contraire)
 - ▶ Si changement de langue = AG
- ▶ Acte authentique ou sous privé
 - ▶ SNC, Scom, GEIE + ASBL
- ▶ Acte authentique
 - ▶ SRL, SA, SC, SCE, SE + AISBL + fondations
- ▶ Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande, sites internet autres documents de la société doit renseigner:
 - ▶ Dénomination, forme légale, siège social, numéro d'entreprise, RPM, (adresse électronique et site internet), (en liquidation)
 - ▶ Sanction: suivant les circonstances, signataire peut être déclaré responsable des engagements y repris pour la société (art.2:22)

REGLES GENERALES

- ▶ Représentant permanent
 - ✓ Personne physique (représentation en cascade interdite)
 - ✓ possibilité d'un représentant permanent suppléant
 - ✓ interdiction de siéger dans l'organe d'administration à titre personnel ou pour une autre personne morale(art.2:55)
 - ✓ Règles de conflits d'intérêts lui applicables

113

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

113

REGLES GENERALES

- ▶ Responsabilité des administrateurs
 - Solidarité
 - Exception : décisions auxquelles ils n'ont pas pris part ou qu'ils ont dénoncé (art.2:55)
- ▶ ROI par l'organe d'administration possible si statuts le permettent sauf
 - Règles impératives
 - Code exige une disposition statutaire
 - Touche aux droits des associés

114

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

114

REGLES GENERALES

- ▶ Usufruit : usufruitier exerce les droits de vote sauf disposition contraire
- ▶ Conflit d'actionnaires
 - ▶ Président trib entreprise
 - ▶ Société citée
 - ▶ Demande connexe aussi (propriété des titres, prêts, compte courant, sûretés, clause de non concurrence)

115

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

115

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES

III. Champ d'application

Partie I, Livre 2, Titre 7 du CSA « Résolutions des conflits internes »

Article 2:60 CSA : S.R.L. et S.A. (sauf sociétés cotées)

116

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

116

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES I. ACTION EN EXCLUSION FORCEE

CONDITIONS :

1. Deux critères à respecter dans le chef du demandeur (Art. 2:63 et 2:61 CSA) :
 - **Qualitatif:** actionnaires (Pas société ou filiale - Art.2:64 CSA)
Titulaire d'une partie ou de l'ensemble du droit de propriété sur les titres à l'exception du droit de propriété à titre de sûreté - ex : Cr gagiste
Art.2:61CSA
 - **Quantitatif :** un ou plusieurs actionnaires
représentant 30% des voix
ou représentant 30 % des droits aux bénéfices pour les SRL
ou dont la valeur nominale ou le pair comptable des actions représente 30% du capital de la société pour les SA

Possibilité pour un minoritaire d'exclure un majoritaire même si plus souvent l'inverse

117

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

117

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES I. ACTION EN EXCLUSION FORCEE

► Art.2:65 CSA :

Défendeur ne peut aliéner ses titres ou les grever de droits réels après signification de la citation

But: éviter que l'action introduite ne perde toute objet

SAUF :

Accord du Juge (~~recours~~) ou des parties

118

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

118

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES II. ACTION EN RETRAIT

Art. 2:68 et 2:69 CSA

Tout actionnaire peut, pour de justes motifs, demander en justice que les actionnaires à l'origine des justes motifs, reprennent toutes ses actions.

Comparable à l'action en exclusion forcée (moins subsidiaire car moins un caractère de sanction)

- Aucun seuil minimum ou maximum n'est requis pour l'introduction de la procédure ("*tout actionnaire*")
- Action continue même si le défendeur n'est plus propriétaire des parts

119

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

119

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES III. PROCEDURE

Art.2:62 CSA

- ▶ Président **Tribunal de l'entreprise** du siège de la société (comme en référé)

Objet du débat judiciaire :

1. Existence ou non de « justes motifs »
2. Valorisation des titres concernés
3. NOUVEAUTE : Litiges connexes aussi (propriété des titres, prêts, comptes courants, sûretés, clause de non concurrence)

But : économie de procédure

Ex.: révocation des donations entre époux, nullité de la vente entre époux

Ne sont pas visées les actions en responsabilité contre les administrateurs

120

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

120

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

ATTENTION : Art. 2:67 du CSA (action en exclusion) et
Art.2:69 CSA (action en retrait)

Le Juge doit tenir compte des **clauses d'évaluation** des
titres (statutaires ou contractuelles)

SSI

- celles-ci se rapportent explicitement à
l'hypothèse d'une exclusion judiciaire ou d'un retrait

ET

- l'application de ces clauses ne donne pas lieu
à un prix manifestement déraisonnable.

Question auparavant controversée

121

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

121

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

VII.2. DATE D'ÉVALUATION DES TITRES

Art.2:67 CSA

PRINCIPE :

**Au moment où il ordonne leur transfert (en général au moment du
paiement)**

(Position Cass.09 décembre 2010, *Pas.*2010, p 3165, JT 2011, p886,
JLMB, 2011p.1656)

Logique ? Oui vu que le droit au paiement du prix naît au moment du
transfert de propriété

122

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

122

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

SAUF SI

Résultat manifestement déraisonnable



Le demandeur en retrait résigné doit-il supporter la moins-value de titres causés par le défendeur?

Le demandeur en exclusion doit-il payer la plus-value que sa propre activité aurait apportée aux titres?....

Le Juge doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pour augmenter ou diminuer le prix
(Cass, 20 février 2015, arrêt C.14.0219.N/1 - fin d'un mariage)

Le comportement fautif d'un associé ayant engendré une chute de la valeur des titres pourra être pris en considération dans le cadre de la fixation de la date de leur évaluation.

123

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

123

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

VII.3. METHODE D'EVALUATION :

Principe: La mission confiée à l'expert ne comporte aucune directive à cet égard,

MAIS possibilité toutefois :

- de solliciter une décote dans le cas où la cession porte sur une participation minoritaire
- de solliciter l'application d'une prime de contrôle pour l'hypothèse où la cession aurait pour conséquence de conférer la majorité à l'autre partie.

ATTENTION TTFS avec la nouvelle loi : date d'évaluation, application des clauses statutaires d'évaluation....

124

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

124

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

VII. 4 DATE DU TRANSFERT DES TITRES: Art.2:67 CSA

Principe :

Lors du paiement du prix

MAIS possibilités :

- Transfert sur base d'un prix provisoire en attendant de connaître le prix définitif
 - Possibilité d'imposer au demandeur de fournir des sûretés
 - Possibilité d'insérer une condition résolutoire en cas de non-paiement du prix

125

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

125

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES IV. POUVOIR DU JUGE

VII.5. AUTRES POUVOIRS DU JUGE : Art.2:66 CSA

- ▶ Se substituer à toute partie ou tiers désigné par les statuts ou conventions pour fixer le **prix d'exercice d'un droit de préemption**
- ▶ Fixer le prix d'exercice du droit de préemption (si les statuts ou conventions donnent lieu à un prix manifestement déraisonnable)
- ▶ **Réduire les délais d'exercice des droits de préemption moyennant escompte**

126

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

126

CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES

IV. POUVOIR DU JUGE

VII.5. AUTRES POUVOIRS DU JUGE : Art.2:66 CSA (suite)

- ▶ Imposer au défendeur de **libérer des sûretés octroyées** en faveur de la société
- ▶ Possibilité de **limiter clause de non concurrence** (éventuellement en diminuant le prix)
- ▶ Possibilité de subordonner une partie du prix à l'accord des défendeurs sur le respect **d'une clause de non-concurrence** avec la société qu'il propose ou sur le renforcement d'une clause de non-concurrence

127

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

127

REGLES GENERALES

- ▶ Rectification des comptes annuels (art.3:19)
 - ▶ Possible
 - ▶ Erreur matérielle
 - ▶ Faux
 - ▶ Doubles emplois
 - ▶ Erreur de fait ou de droit
 - ▶ Même dans l'évaluation d'un poste ou d'infraction au droit comptable
 - ▶ Obligation si infraction au droit comptable de nature telle qu'elle ne donne pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de la société
 - ▶ AG
 - ▶ Sauf simples erreurs matériels (CA)

128

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

128



129



130



131

132

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Livre 6 - 128 articles (la plupart ajouté in extremis)

- ▶ But: satisfaction des besoins et/ou développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux ...
- ▶ Agréation possible comme
 - ▶ Groupement forestier (art.8:1) SCGF
 - ▶ Possible aussi pour SNC, Scm, SRL
 - ▶ entreprise agricole (Art.8:2) SCEA
 - ▶ Possible aussi pour SNC, Scm, SRL
 - ▶ Société coopérative agréée (SC agréée)
 - ▶ Entreprise sociale (SCES agréée)

132

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

- Acte notarié
 - Données spécifiques - art.6:13
- 3 personnes
- Règles spécifiques / SRL
 - Uniquement des actions avec droit de vote
 - (possibilité de modaliser les droits de vote et les droit aux bénéfices de manière différenciée)
 - Certification interdite
 - Au moins 3 actions avec droit de vote
 - Limitation possible du nombre de voix par actionnaire possible
 - Acquisition d'actions propres interdites
 - Agrément réservé à l'organe d'administration sauf si statuts désignent l'AG - refus doit être motivé - art.6:54
 - Décision de nouvelles souscription appartient à l'organe de gestion (sauf disposition statutaire contraire)
 - Sauf pour des classes existantes

133

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

133

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

- Règles spécifiques / SRL (suite)
 - droit de démissionner à charge du patrimoine de la société (les statuts ne peuvent s'y opposer)
 - Statuts peuvent modaliser la démission
 - Possible qu'à partir du 3ème exercice (sdsc)
 - Possible durant les 6 premiers mois (sdsc)
 - Pour l'ensemble de ses actions - annulées (sdsc)
 - Prise d'effet le dernier jour du 6ème mois (sdsc)
 - Valeur part payable au plus tard un mois après (sdsc)
 - Valeur = montant réellement libéré sans être supérieur au montant de l'actif net de cette action (sdsc)
 - Valeur = distribution
 - Suspension possible car test de liquidité obligatoire et interdiction actif net négatif

134

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

134



135



136

Définition des ASBL

Article 1^{er} alinéa 2 Loi du 27 juin 1921 :

« *L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.* »

137

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

137

Deux conditions négatives

- ▶ Absence de but de lucre
- ▶ Une activité non commercial et non industrielle



Ces deux conditions définissent l'ASBL
comme l'antipode de la société

138

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

138

Problématique de la définition actuelle des ASBL



Dans la pratique les ASBL se livrent à des activités commerciales, la définition légale et l'étendue des activités que les ASBL sont autorisées à accomplir sans violer la loi, demeure donc hautement incertaine et controversée !

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

139

Problématique de la définition actuelle des ASBL

Le triple test pour déterminer la licéité des activités commerciales exercées par une ASBL

1. L'activité commerciale est nécessaire à la réalisation du but désintéressé

2. Les bénéfices dégagés sont intégralement affectés au but désintéressé

3. Activité accessoire par rapport au but désintéressé poursuit

→ c'est ce dernier critère qui pose le plus de problème

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

140

Problématique de la définition actuelle des ASBL

Exemple : la buvette de foot

- ▶ Plusieurs personnes d'un village créent une ASBL, avec pour objectif de promouvoir la santé et les loisirs de la jeunesse locale dont un club de football. Ce club grandit et acquiert un certain succès. L'ASBL commence à faire fonctionner une buvette afin de financer le club, cependant le club accède finalement aux divisions supérieures, et finit par ouvrir une boutique de produits dérivés liés au club, pour ces membres.
- ➔ Ce type d'ASBL peut rapidement se transformer en société !

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

141

Problématique de la définition actuelle des ASBL

Alternative = Société à finalité sociale

- ▶ Les S.F.S. ne sont pas concernées par les contraintes auxquelles sont soumises les ASBL car elles peuvent librement exercer et sans limite des activités lucratives commerciales ou non, accessoires ou même principales puisque la loi autorise même une distribution d'enrichissement limité

(Art. 661, 1° et 5° C. soc.)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

142

La réforme du CSA pour les ASBL

- ▶ Simplification approfondie
- ▶ Intégration du droit des associations avec le droit des sociétés dans le nouveau code des sociétés associations
- ▶ Réponse aux besoins de la pratique des associations
- ▶ Distinction entre les sociétés, les associations et les fondations est supprimée

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

143

L'ASBL après la réforme du CSA

- ▶ Les associations et les fondations deviennent des entreprises
- ▶ L'interdiction de distribution de bénéfices aux membres de l'ASBL subsiste
- ▶ Les ASBL pourront désormais exercer même à titre principal une activité économique de nature industrielle ou commerciale



Un seul critère : la distribution d'avantages patrimoniaux

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

144

Nouvelle définition de l'association dans le CSA

Article 1:2 CSA :

« **Une association** est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut, à peine de nullité, distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Tout acte contraire à cette interdiction est nul ».

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

145

Ce qui change pour les ASBL

1. Constitution de l'ASBL : « **2 fondateurs** suffiront au lieu de 3 (art. 1:2 CSA) »

2. **Inscription à la BCE** : Obligation applicable aux ASBL en raison de sa nouvelle qualité d'entreprise (art. III.49 CDE), l'inscription de l'ASBL sera gratuite (art. III.50§2 du CDE)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

146

Ce qui change pour les ASBL

3. Restructuration des ASBL (livre 13 CSA):

Avant la réforme

Article 58 de la loi du 27 juin 1921 permet aux ASBL d'appliquer par analogie aux dispositions du Code des sociétés le mécanisme d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité

Ce qui permet de transférer de plein droit le patrimoine d'une ASBL à une autre personne morale sans but lucratif

Caractère peu lisible de la procédure

Avec le CSA

Articles 13:1 - 13:10 CSA

Les ASBL pourront désormais également bénéficier d'une réglementation en matière de fusions et de scissions en plus des mécanismes d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité.

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

147

Ce qui change pour les ASBL

4. Administrateur :

4.1. Tous les actes qui engagent une ASBL, avant ou après la signature du représentant, doivent indiquer en quelle qualité celui-ci agit (2:58 CSA)

4.2. L'AG peut fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur (2:50 CSA) - préavis possible - compétence exclusive de l'AG

4.3. *Les ASBL ont désormais la possibilité d'élire domicile pour un administrateur au siège de l'ASBL et d'éviter ainsi de devoir relever leur adresse privée (2:54 CSA).*

4.4. 3 administrateurs (sauf si moins de 3 membres)

➤ Dépassement de l'objet : association liée sauf si preuve que le tiers avait connaissance ou ne pouvait pas ignorer ce dépassement (art.9:11)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

148

Ce qui change pour les ASBL

5. Membres de l'ASBL :

- 5.1. Le registre des membres peut être fait sous format électronique
- 5.2. Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL, la responsabilité limitée reste la règle
- 5.3. *Les droits et les obligations des membres adhérents doivent désormais être exclusivement repris dans les statuts, et plus dans un règlement d'ordre intérieur (art, 9:3 § 2)*
- 5.4. En cas de démission ou d'exclusion : le membre bénéficie d'un droit de se défendre plus clair et la loi prévoit l'obligation d'entendre le membre concerné (art. 9:23)
 - exclusion nécessite le quorum et la majorité requises pour la modification des statuts (art.9:23 al.2) - 50% des membres au moins et 75% des droits de vote (on ne tient pas compte des abstentions)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

149

Ce qui change pour les ASBL

6. **Activité de l'ASBL** : plus aucune restriction quant à l'activité choisie par l'ASBL, elle se distingue aujourd'hui des sociétés uniquement car elle ne peut affecter son produit qu'à son but désintéressé (art. 1:2 CSA)

- *les activités commerciales sont autorisées*
- **Pas d'avantage direct ou indirect** aux administrateurs, aux fondateurs, aux membres et à toutes autres personnes (sauf dans le respect du but désintéressé - exemple : l'usage des infrastructures par les membres d'un club sportif)
 - ✓ *Avantage direct = dividendes*
 - ✓ *Avantage indirect = « est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation » (art. 1:4).*
 - ✓ Exemples : rémunération exagérée, loyer exagéré...
- ❖ **CONSEQUENCES:**
 - ❖ **toute opération violant cette interdiction est nulle (art.1:2)**
 - ❖ **Nullité de l'association aussi (art.9:4, 5°) si c'était le but**

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

150

Ce qui change pour les ASBL

7. Le tribunal des Entreprises devient compétent pour les litiges entre toutes les entreprises, y compris les ASBL.

Le Tribunal des Entreprises est formé de magistrats professionnels et de magistrats non professionnels, ceux-ci seront désormais également désignés dans le secteur associatif

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

151

Ce qui change pour les ASBL

8. Dissolution et insolvabilité :

Les ASBL pourront être déclarées en faillite ou bénéficier d'une PRJ au même titre que n'importe quelle entreprise, ce qui leur permettra de faire face à une situation où elle se retrouve avec des difficultés financières

9. Liquidation :

Nouvelle procédure de liquidation prévue dans le CSA applicable aux ASBL

10. Liquidation :

Si don supérieur à 100.000 € (sauf don manuel) - autorisation du ministre de la justice obligatoire

3 mois pour le ministre - réputée acceptée sinon (à condition que le dossier soit complet)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

152

Ce qui reste inchangé ...

- ▶ Aucun changement si une ASBL fait appel à des **volontaires** tant qu'elle les engage « *pour des activités au travers desquelles elle poursuit un but désintéressé* »
- ▶ La réforme ne modifie rien quant à l'octroi de **subsidés** : « *l'obtention ou non de subsidés continue de dépendre des conditions de subventionnement* »
- ▶ L'obligation pour une ASBL de tenir une **comptabilité** est la même étant donné qu'elle est reprise intégralement dans le droit des entreprises : « *l'organe d'administration doit toujours établir les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant* »

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

153

Ce qui reste inchangé ...

▶ En termes de fiscalité

Les règles actuelles restent inchangées même si subsiste « *une question de fait quant à savoir si une ASBL est soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés* »



Risque pour l'ASBL qui exerce une activité principalement commerciale d'être soumise à l'ISOC et non à l'impôt des personnes morales

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

154

Quel impact du CSA sur l'avenir de la SFS ?

- ▶ Suppression de ce type de forme de société
- ▶ Délai jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour se transformer en société coopérative (art.42)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

155

Ce qui change pour les ASBL

SCES agréée

= Société coopérative agréée à finalité sociale

L'ASBL pourra se transformer en une société coopérative agréée comme entreprise sociale (14:37 - 14:45 CSA)

- Actif net de l'ASBL = réserve indisponible
- ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une distribution
- en cas de liquidation ou faillite, affectation du patrimoine subsistant qui correspond le plus à l'objet comme entreprise sociale

Une société pourra se transformer en ASBL (14:31 - 14:36 CSA)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

156

CONCLUSION

- ▶ Les ASBL sont des entreprises
- ▶ Application d'une série règles qui étaient exclusivement destinées aux sociétés grâce à l'intégration des association dans le CSA
- ▶ Un critère plus objectif pour distinguer les ASBL des sociétés
- ▶ Quelques nouveautés dans le régime des ASBL
- ▶ Règles impératives applicables dès le 1/1/2020
- ▶ Statuts doivent être adapté pour le 1/1/2029 au plus tard

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

157

RESTRUCTURATION

DBB
SERVICES JURIDIQUES ET FISCALIS
Defenso
Association of experts

158

158

4^e PARTIE DU CSA

comporte trois livres sur les restructurations

- ▶ Livre 12 : Restructuration de sociétés
- ▶ Livre 13 : Restructuration d'associations et de fondations
- ▶ Livre 14 : Transformations de sociétés, associations et fondations

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

159

Les restructurations des sociétés

- ▶ Les changements apportés à cette matière ont pour but :
 - ✓ La création de groupe
 - ✓ La création de partenariats
 - ✓ Les économies d'échelle
 - ✓ Optimisation fiscale
 - ✓ Une clarification générale des textes
 - ✓ Reprise des règles élaborées par la pratique

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

160

Les types de restructurations des sociétés (typologie inchangée) :

- ▶ **FUSION**
 - Par absorption
 - Par constitution d'une nouvelle société
 - Opérations assimilées (art. 12:7 CSA)
- ▶ **SCISSION**
 - Par absorption
 - Par constitution de nouvelles sociétés
 - Mixte
 - Opérations assimilées
- ▶ **UNIVERSALITES ET BRANCHES D'ACTIVITE**
 - Cession
 - Apport

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

161

FUSION - NOUVEAUTE

FUSION
TRIANGULAIRE

- Fusion rémunérée par les actions d'une société tierce qui fait partie du groupe de la société absorbante
- N'est pas organisée

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

162

FUSION - NOUVEAUTE

- Pas d'AG nécessaire dans la société absorbante si la société absorbante détient 90%
- Conditions:
 - Projet déposé 6 semaines avant AG de la société absorbée
 - Chaque actionnaire a un mois au moins pour prendre connaissance du projet et des rapports
- Organe d'administration compétent pour se prononcer sur la fusion et la modification du nombre d'actions et du capital de la société
- Actionnaire détenant au moins 5% des actions émises peuvent demander la convocation d'une AG

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

163

SCISSION PARTIELLE - NOUVEAUTE

Nouvelle définition (Art. 12:8,1°)

« opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existante ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés de la société transférante d'actions ou de parts de la société ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable »

↻ Cette nouvelle définition vient remplacer une définition peu claire et obscure afin de clarifier les modalités de la scission partielle et de préciser les caractéristiques essentielles

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

164

SCISSION PARTIELLE - Caractéristiques

- ▶ Transfert d'une **partie du patrimoine** (autre qu'une branche d'activité)
- ▶ A une ou plusieurs sociétés bénéficiaires à constituer ou existante
- ▶ **Echange** : les actions sont remises aux actionnaires de la société scindée
- ▶ La société scindée **continue d'exister**

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

165

SCISSION SILENCIEUSE - NOUVEAUTE

Nouvelle définition (Art. 12:8,2°)

« *opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote* »

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

166

SCISSION Transfrontalière - NOUVEAUTE

- ▶ Reconnaissance de la **licéité** de la scission transfrontalière (scission où la société bénéficiaire ou scindée est étrangère)
- ▶ Application des **règles nationales** relatives aux scissions
 - chaque société (scindée - bénéficiaire) respecte sa législation nationale et reconnaît la validité juridique du régime légal étranger
- ▶ **Attestation du notaire** quant à l'accomplissement des formalités préalables à la scission

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

167

Champs d'application

- ▶ Toutes sociétés dotées de la personnalité juridique régie par le CSA
- ▶ La fusion ou la scission de sociétés en liquidation ou en faillite est désormais possible pour autant que la répartition des actifs entre actionnaires n'aient pas encore commencé (art. 12:12 CSA)
 - Dans ce cas, toutes les missions qui incombent à l'organe d'administration de la société sont remplies par les liquidateurs ou par les curateurs

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

168

Garanties pour les créanciers

- ▶ Dans les **deux mois** de la publication aux annexes du MB de l'acte de fusion ou de scission, le créancier qui a une créance certaine avant la publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte de publication peuvent exiger une sûreté (Art. 12:15 CSA)
- ▶ La société débitrice peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur directement

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

169

Procédure

1. PROJET

- ▶ En présence d'une SA et d'un conseil de surveillance, ce dernier exerce les compétences du CA
- ▶ Par acte authentique ou sous seing privé (ar. 12:24)
- ▶ Délai de 6 semaines avant la tenue des AG à partir du dépôt du projet au greffe

2. Rapport de l'organe d'administration

- ▶ Rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés et explique les opportunités, conditions, les difficultés, le rapport d'échange et les conséquences du type de restructuration envisagée par le projet

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

170

3. Rapport de Vérification dans chacune des sociétés

- **QUI ?** Commissaire, réviseur ou expert-comptable externe désigné par le CA
- **QUOI ?** Avis sur le rapport d'échange s'il est ou non pertinent et raisonnable

4. APPROBATION

AG :

- Quorum : au moins la moitié des actionnaires/ associés
- Majorités : $\frac{3}{4}$ des votes ou à l'unanimité des votes (SNC / SCA)

CA : possibilité pour l'absorbante détenant 90% des parts de l'absorbée d'approuver la fusion/scission sans intervention de son AG

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

171

LIQUIDATION

172

LIQUIDATION

PLAN

1. Bref rappel historique
2. Nouveautés du CSA
3. Conclusions

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

173

1.1 Rappel historique

Loi du 02.06.2006 : Intervention du Président du Tribunal de Commerce pour l'homologation de liquidateur et du plan de répartition

Circulaire dite « L. Onkelinx » : A certaines conditions - réintroduction de la procédure en un acte

Loi du 19.03.2012 : Légalisation de la procédure en un acte à la condition pour la société de ne plus avoir de passif

Loi 25.04.2014 : Introduction de l'article 184§5 C. Soc.

Loi du 17.05.2017 : Introduction de l'article 182 C. Soc. = dissolution judiciaire des sociétés

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

174

1.2 Procédure de liquidation ancienne

- Aucune distinction entre la liquidation bénéficiaire ou déficitaire
- La nomination du liquidateur doit être confirmée
- Dépôt d'un état détaillé de la société en cours de liquidation
- Approbation du plan de répartition
- Clôture d'une liquidation avec passif pour autant que l'accord des créanciers soit donné et que la clôture respecte la théorie du concours
- Liquidation en un acte rigide

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

175

2. CSA réforme en profondeur la procédure en liquidation

Les lignes de force de la réforme en matière de liquidation :

1. Chapitre sur la dissolution des sociétés
2. Assouplissement de la procédure en liquidation
3. Extension du champ d'application de la liquidation en un acte
4. Nouveau terme
5. Procédure rendue applicable aux associations et fondations

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

176

Dissolution - NOUVEAUTE

- ▶ *La dissolution entraîne la clôture de l'exercice (art.2:71)*
- ▶ *Dissolution volontaire - AG sur proposition et rapport de l'organe d'administration + situation - 3 mois + rapport commissaire (sanction = nullité)*
 - ▶ *Obligatoire pour SNC si volonté d'une clôture immédiate*
- ▶ *Dissolution de plein droit - terme ou condition résolutoire dans les statuts*

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

177

Dissolution - NOUVEAUTE

- ▶ *Dissolution judiciaire - si justes motifs (art.2:74)*
 - ✓ *Manquement grave à ses obligations par un associé*
 - ✓ *Infirmité rendant impossible l'exécution de ses obligations*
 - ✓ *Mésintelligence grave et durable ...*
 - ✓ *Non dépôt des comptes annuels (max 7 mois après date de clôture)*
 - ❖ *Délai de régularisation possible (3 mois au moins)*
 - ✓ *Radiation d'office*
 - ✓ *Deux convocations (30 jours d'intervalle) à la chambre des entreprises en difficulté*
 - ✓ *Membre de l'organe d'administration qui n'ont pas les compétences adéquates*
- ◆ *Procédure de faillite ou PRJ suspend la demande de dissolution*
- ◆ *Opposition possible - 1 mois après publication de la décision*

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

178

Liquidation - NOUVEAUTE

- ▶ *Nomination des liquidateurs assouplies*
- ▶ *Introduction de la notion de liquidation déficitaire*
- ▶ *Assouplissement liquidations bénéficiaires*
- ▶ *Réouverture de liquidation*
- ▶ *Actifs oubliés*
- ▶ *Créanciers oubliés*
- ▶ *Extension de la procédure de liquidation en un acte*

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

179

Procédure - NOUVEAUTE

- ▶ *Changement de siège social - homologation par le tribunal si utile à la liquidation (art.2:78)*
- ▶ *Changement de nom interdit (art.2:77)*
- ▶ *A défaut de liquidateur nommé ou désigné pour les SNC et SCS, organe d'administration considéré comme liquidateurs (avec pouvoirs limités)*
- ▶ *Pour chaque exercice comptable, soumission par le liquidateur des comptes à l'AG avec indications des causes qui ont empêché la clôture (art.2:99)*
- ▶ *Clôture sans autorisation du Tribunal (art.2:100)*

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

180

Procédure - NOUVEAUTE

- ▶ Clôture immédiate (art.2:80)
 - ▶ Conditions:
 - ▶ Aucun liquidateur n'est nommé
 - ▶ Toutes les dettes sont payées ou consignées (rapport du commissaire doit confirmer cela)
 - ▶ Exception : voir dia suivante
 - ▶ AG confirme
 - ▶ à l'unanimité de tous les associés si SNC ou SCS
 - ▶ À l'unanimité des voix présentes ou représentées si 50% au moins des actions émises (SRL) ou du capital (SA)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

181

Liquidation déficitaire en un acte - NOUVEAUTE

- ▶ Accord préalable et écrit des créanciers sur l'application de la procédure simplifiée
- ▶ Accord préalable et écrit des actionnaires
- ▶ Rapport du commissaire doit confirmer cela

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

182

Nomination des liquidateurs assouplies - NOUVEAUTE

- ▶ Nomination par AG à la majorité simple
- ▶ Représentant permanent du liquidateur pers.morale doit être approuvé par AG
- ▶ Si situation active - passive négative, homologation de la nomination par Trib. (art.2:84)
 - ▶ Sauf si dettes uniquement v/v actionnaires et qu'ils ont tous marqués leur accord par écrit sur la nomination
 - ▶ Doit statuer endéans les 5 jours (sauf si réouverture des débats), sinon nomination confirmée
- ▶ Tribunal compétent ? Voir siège social six mois avant décision
- ▶ Homologation si garantie compétence et intégrité
- ▶ Possibilité de nommer des candidats liquidateurs de remplacement (en cas de refus du trib.) - liste avec classement de préférence

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

183

Pouvoirs des liquidateurs - NOUVEAUTE

- ▶ Tous les actes utiles
 - ▶ sauf si statuts ou AG restreignent ces pouvoirs (Art.2:87)
 - ▶ Limitations non opposables aux 1/3 même si publiées pour les SRL, SC et SA
- ▶ Représentation en justice
 - ▶ Restrictions possible (mais non opposables aux 1/3 même si publiées pour les SRL, SC et SA)
- ▶ Ne peuvent aliéner les immeubles que s'il juge la vente nécessaire au paiement des dettes sociales
- ▶ Doit avoir l'autorisation de l'AG (à la nomination ou par décision séparée ultérieure)
 - ▶ Poursuite de l'activité
 - ▶ Contracter des crédits
 - ▶ Hypothéquer ou donner en gage des biens de la société
 - ▶ Vendre par adjudication publique si pas nécessaire
 - ▶ Vendre de gré à gré des immeubles même si nécessaire
 - ▶ Faire apport de biens à d'autres sociétés
- ▶ Si judiciaire = autorisation par le tribunal

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

184

Pouvoirs du liquidateur - NOUVEAUTE

- ▶ Pouvoir d'exiger la libération des actions souscrites
 - ▶ Sauf si AG de nomination ou déc.jud. contraire
- ▶ Collège de liquidateurs
 - ✓ Régime de conflit d'intérêt similaire à celui applicables aux administrateurs
- ▶ Si liquidation bénéficiaire, liquidateur peut s'adjoindre un comptable externe
 - ▶ Trib. peut (sur requête du liquidateur) condamner les membres de l'organe d'administration au paiement des frais de rectification ou d'établissement du bilan

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

185

Liquidation bénéficiaire - NOUVEAUTE

- ▶ Détermination de l'état de la société (bénéficiaire/déficitiaire) sur base de l'état comptable (art. 2:67 §2, al,2 CSA) et sur base des comptes de liquidation (art. 2:90 §1 CSA)
- ▶ La situation de la société à liquider est à apprécier avant liquidation par les actionnaires pour la désignation du liquidateur et après ouverture de la liquidation par les liquidateurs en ce qui concerne le plan de répartition
- ▶ Donc plus d'intervention du Tribunal de l'entreprise pour désigner un liquidateur et approuver le plan de répartition fait par le liquidateur

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

186

- ▶ Protection des créanciers :
 - obligation de déposer au greffe
 - copie des rapports
 - copie des états de liquidation (6 mois, 1 an ...)
 - extrait des publications
 - plan de répartition
 - rapport avant plan de répartition (qui doit être disponible un mois au moins avant AG de clôture)
 - la liste des confirmations ou homologations

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

187

Dettes oubliées (art. 2:104 CSA)

- NOUVEAUTE

- ▶ Après clôture : les actionnaires deviennent propriétaires indivis de tous les actifs de la société (automatique) art.2:104)
- ▶ Corollaire :
 - Les actionnaires deviennent responsables à concurrence l'actif perçu (à la clôture ou après) des dettes impayées à la clôture de la liquidation, si connaissance de celles-ci ou ne pouvaient pas les ignorer
 - si clôture immédiate, toujours responsable des dettes impayées (à concurrence l'actif perçu). Si de bonne foi, recours contre les derniers membres de l'organe d'administration
 - Prescription : 5 ans à partir de la clôture

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

188

Réouverture de liquidation (Art. 2:105 CSA) - NOUVEAUTE

- ▶ En cas d'actifs oubliés dans le cadre d'une liquidation déficitaire
- ▶ Pour les créanciers de dettes impayées ou oubliées
- ▶ Action introduite auprès du Tribunal de l'Entreprise contre le liquidateur qui recouvre sa qualité de liquidateur de la société
- ▶ L'actif oublié devient la propriété de la société qui recouvre pour l'occasion sa personnalité juridique
- ▶ Réouverture refusée si valeur de l'actif inférieure au frais de réouverture

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

189

Dettes - NOUVEAUTE

- ▶ le liquidateur peut payer les dettes exigibles si actif notablement bénéficiaire (art.2:92)
- ▶ Si tous les créanciers ne peuvent être payés, le liquidateur soumet un plan de répartition au Tribunal
 - ▶ Sauf si accord écrit de tous les actionnaires et créanciers d'accepter le plan et renonce à soumettre celui-ci

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

190

Liquidation des ASBL - NOUVEAUTE

- ▶ Extension de la procédure de liquidation aux associations et fondations
- ▶ Liquidation des ASBL - régime similaire à celui applicable aux sociétés (art. 2:108 - 2:144 CSA)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

191

CONCLUSION

- ▶ La procédure en liquidation est celle qui subit de plus de changements
- ▶ Procédure simplifiée
- ▶ Protection des créanciers
- ▶ Application immédiate de ce nouveau régime lors de l'entrée en vigueur du CSA
- ▶ Réouverture des liquidations pour des liquidations clôturées avant le CSA? ...

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

192

CONCLUSION

- ▶ Les ASBL sont des entreprises
- ▶ Application d'une série règles qui étaient exclusivement destinées aux sociétés grâce à l'intégration des association dans le CSA
- ▶ Un critère plus objectif pour distinguer les ASBL des sociétés
- ▶ Quelques nouveautés dans le régime des ASBL
- ▶ Règles impératives applicables dès le 1/1/2020
- ▶ Statuts doivent être adapté pour le 1/1/2029 au plus tard



Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

193

LES ASPECTS FISCAUX DU NOUVEAU C.S.A.



194

194

DBB
Defenso
Association d'Experts

Assujettissement – Résidence fiscale

Impacts fiscaux du projet de CSA ?

« Le projet tend à introduire un droit des sociétés flexible, simple et prévisible tout en tenant compte des exigences du droit européen »

- Suppression de la doctrine du siège réel (application du droit de l'état où se trouve le siège réel)
- Le nouveau CSA opte pour la théorie du siège statutaire (application du droit de l'état où se trouve le siège statutaire)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

195

DBB
Defenso
Association d'Experts

Assujettissement – Résidence fiscale

Impacts fiscaux du projet de CSA ?

- Maintien de la règle fiscale du siège réel
 - Suppression des termes « siège social » dans toutes les définitions du CIR
 - Nouvelles définitions de société, société résidente, société étrangère
 - Présomption (réfragable) que la société qui a son siège statutaire en Belgique y a son siège réel

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

196

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSEN
Associations d'Experts

Lignes de force du projet de CSA

- Suppression de la distinction société civile/commerciale et nouveau critère de distinction société/association
- Suppression de la notion de capital social, sauf pour la SA
- Limitation des formes sociétaires : SS – SA – SRL – SC
- Davantage de flexibilité et de liberté contractuelle
- Plus de responsabilités et moins de sanctions pénales

→ En principe, neutralité sur le plan fiscal sans modifications de fonds (sauf exceptions...)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

197

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSEN
Associations d'Experts

- 2 lois fiscales
 - Loi du 17.03.2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations – M.B. du 10.05.2019
 - Loi du 17.03.2019 organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés – M.B. du 03.04.2019

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

198

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Suppression de la notion de capital

- Nouvelles définitions des notions de « capital » - renvoie au CSA = « capital social » devient « capital »
- Notion de « capital libéré » maintenue pour l'ISOC = apport réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie
 - ✓ Condition = porté et maintenu dans un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres
- Adaptations techniques pour les opérations de réduction de capital

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

199

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Suppression de la notion de capital

- VVPRbis
 - Suppression de l'alinéa 3 de l'art. 269 §2 CIR
 - Conséquence : VVPRbis ouvert à toutes les sociétés PME - plus besoin de minimum 18.550 Eur de capital libéré
 - Applicable aux augmentations et réductions de capital effectuées à partir du 01.05.2019

Art.62 et 119 Loi du 17 mars 2019

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

200

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSENOM
Defenso
Association d'Experts

Réorganisations

- Abolition de la référence implicite au Code des Sociétés
- Introduction de définitions spécifiques
 - fusion par absorption,
 - fusion par constitution d'une nouvelle société
 - opérations assimilées à la fusion par absorption
 - scission par absorption
 - scission par constitution de nouvelles sociétés
 - scission mixte
 - opérations assimilées à la scission (scission partielle)

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

201

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSENOM
Defenso
Association d'Experts

Réorganisations

- Introduction de définitions spécifiques (suite)
 - apport d'une universalité de biens
 - apport d'une branche d'activité
 - branche d'activité (ensemble des éléments actifs et passifs d'une division d'une société qui constituent, du point de l'organisation, une exploitation autonome (c-à-d un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens)
- La condition de conformité au droit des sociétés n'est plus requise comme condition de la neutralité fiscale

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

202

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSEN
Associations d'Experts

Réorganisations

- Recouvrement de l'impôt
 - Selon les mentions de l'acte de fusion ou de scission
 - A défaut au prorata de la valeur réelle de l'actif net reçu

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

203

Impact fiscaux du projet de CSA ?

DBB
DEFENSEN
Associations d'Experts

Rachat d'actions propres

- Le plafond de 20 % qui est supprimé dans le CSA est introduit dans le CIR
- Les actions ou parts qui représentent plus de 20 % du capital sont censées détruites => dividendes
- En cas d'acquisitions simultanées auprès de différents cédants → indication des actions à détruire. A défaut, règle proportionnelle

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

204



Impact fiscaux du projet de CSA ?

Rachat d'actions propres

- Tant que les actions (censées détruites) sont conservées en portefeuille, leur valeur fiscale nette est égale à 0 et la valeur pour laquelle elles sont inscrites au bilan constitue une PV exprimée non réalisée
- En cas de vente ultérieure des actions censées détruites, le prix obtenu reste sans incidence sur le bénéfice imposable jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition des actions propres aliénées et majorera le capital libéré de la société à concurrence au maximum du montant du capital libéré qui avait été réduit lors de l'acquisition

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

205



Impact fiscaux du projet de CSA ?

Nouvelles obligations comptables/fiscales

- Introduction dans le CIR du principe selon lequel le bénéfice imposable est déterminé conformément aux règles comptables belges
- Toute société résidente et tout contribuable étranger qui retire/perçoit des bénéfices via un établissement belge est tenu de
 - Tenir une comptabilité
 - Procéder à un inventaire
 - Établir des comptes annuels conformément au droit comptable belge
- Obligation de joindre les comptes annuels à la déclaration ISOC ou INR/SOC sauf s'ils doivent être publiés

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

206

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Possibilité de rectifier les comptes annuels

- Possibilité de rectifier les décisions de gestion jugées inopportunes sauf si les décisions ont été prises en violation du droit comptable
- Les comptes annuels corrigés doivent être soumis à l'AG sauf en présence de simples erreurs matérielles
- La rectification ne peut porter atteinte aux tiers de bonne foi

DBB
Defenso
Association d'Experts

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

207

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Transformation de sociétés et transfert de siège

- Hypothèses visées
 - Transformation d'une société étrangère en une autre société étrangère
 - Transformation d'une société belge en société étrangère
 - Transformation d'une société en ASBL
- Neutralité fiscale à condition que
 - la transformation se réalise sans discontinuité de la personnalité juridique et
 - en conformité avec le droit des personnes morales qui s'applique à la transformation

DBB
Defenso
Association d'Experts

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

208

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Passage de l'IPM à l'Isoc

- Conditions
 - 1) Ce qui correspond à un apport (capital, prime d'émission, etc.) = capital libéré au sens de l'art. 184 CIR
 - 2) Bénéfices antérieurement réservés et provisions pour risques et charges comptabilisés au cours des exercices antérieurs = réserves déjà taxées
 - 3) Plus-values de réévaluation et subsides en capital comptabilisés au cours des exercices antérieurs = exonérés s'ils restent dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne peuvent servir de base pour des rémunérations ou des attributions

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

209

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Passage de l'IMP à l'Isoc

- Conditions (suite)
 - 4) Frais supportés au cours d'un exercice d'imposition prenant cours après le premier jour à partir duquel la pers. morale est assujettie à l'Isoc et qui avait été provisionnés avant = frais professionnels déductibles (si respect art. 49 CIR)
 - 5) Pertes définitives sur actifs après le premier jour à partir duquel la pers. morale est assujettie à l'Isoc et qui avaient fait l'objet d'une réd. de valeur actées avant = frais professionnels déductibles

Toute reprise de réd. de valeur via majoration de la situation de début des réserves taxées

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

210

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Passage de l'IMP à l'ISoc

- Conditions (suite)
 - 6) Amortissements, moins-values et plus-values comme si la pers. morale avait toujours été assujettie à l'I.Soc
 - 7) Pertes subies antérieurement = pas à prendre en considération pour la base taxable à l'ISoc
 - 8) Sous-estimation d'actif ou surestimation de passif = bénéfiques sauf si preuve que l'origine = période imposable assujettie à l'IMP

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

211

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Entrée en vigueur

Loi du 17.03.2019 organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés

- A partir de l'exercice d'imposition se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

212

Impact fiscaux du projet de CSA ?

Entrée en vigueur

Loi du 17.03.2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations

- Principe : entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019
- Les références au CSA doivent se lire comme des références au CS aussi longtemps que le CSA ne s'applique pas à une société, association ou fondation ou aussi longtemps qu'une société, association ou fondation conserve une forme légale que le CSA ne reconnaît pas

DBB
Defenso
Association d'Experts

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

213

Questions ?



DBB
Defenso
Association d'Experts

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations

214

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Olivier D'Aout
Avocat associé
o.daout@defenso.be

DBB
DEFENSIO - BELGIAN - BARTELEMY
Defenso
Association d'avocats

Coordonnées

Rue de Jolie 56	Rue Léon Bernus 31
4000 LIEGE	6000 CHARLEROI
Tél: 04/254.15.45	
Fax: 04/226.36.58	

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations